

b) Moins 1 651 000 dollars, soit la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1974-1975.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3540 (XXX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1976-1977, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;
- ii) A la désignation d'asseesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- iv) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 60 000 dollars en 1976;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 137 000 dollars en 1976, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de 113 000 dollars en 1977;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente et unième et trente-deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente et unième ou la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3541 (XXX). Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1976-1977;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1976-1977;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1974-1975 en application de la résolution 3197 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1974-1975 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1976-1977;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3540 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds

de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1976-1977 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

*
* *
*

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2444^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷⁷, a pris acte des sections F, G, J, K et L du chapitre III, des sections G et H du chapitre IV, des sections A et B du chapitre V, des sections A, B, C, F et G du chapitre VI et de la section G du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social⁷⁸.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁷⁹

(Point 55)

A sa 2436^e séance plénière, le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸⁰, a demandé instamment au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer des services linguistiques en arabe lors de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979

(Point 96)

A sa 2444^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸¹ :

a) A estimé d'une importance primordiale que les attributions de la Division de l'Afrique du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat portent de manière plus approfondie sur les aspects de la décolonisation de l'Afrique australe, compte tenu de la nouvelle situation politique qui prévalait dans la région;

b) A décidé de faire siennes les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du chapitre 7 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 pour la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique⁸², étant entendu que, si la situation en matière de recrutement s'améliorait plus vite qu'il n'était actuellement prévu, l'Assemblée générale examinerait, lors de sa trente et unième session, des demandes de crédits additionnels pour la Commission, fondées sur un nouveau taux d'abattement pour mouvements de personnel calculé compte tenu de cette amélioration de la situation en matière de recrutement;

c) A approuvé les crédits recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la Commission économique pour l'Amérique latine⁸³, étant entendu que, s'il y avait des progrès dans le recrutement de personnel pour pourvoir les postes vacants et dans l'exécution du programme, le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, une demande de crédits additionnels;

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/10502, par. 3.

⁷⁸ Ibid., trentième session, Supplément n° 3 (A/10003).

⁷⁹ Voir résolution 3459 (XXX).

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/10453, par. 9.

⁸¹ Ibid., point 96 de l'ordre du jour, document A/10500, par. 224.

⁸² Ibid., trentième session, Supplément n° 8 (A/10008 et Corr.1 à 3), par. 7.8.

⁸³ Ibid., par. 8.13.